

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

2 FÉVRIER 2007

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À RÉGULER LES INSCRIPTIONS ET LES
CHANGEMENTS D'ÉCOLES DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À RÉGULER LES INSCRIPTIONS ET LES CHANGEMENTS D'ÉCOLES DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE	7
TITRE I Champ d'application et précision liminaire	7
TITRE II De la prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement	7
TITRE III Des changements d'école en cours de cycle	8
TITRE IV Des refus d'inscription	9
TITRE V Sanctions	10
TITRE VI Dispositions abrogatoire et finale	11
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À RÉGULER LES INSCRIPTIONS ET LES CHANGEMENTS D'ÉCOLES DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE	12
TITRE I Champ d'application et précision liminaire	12
TITRE II De la prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement	12
TITRE III Des changements d'école en cours de cycle	13
TITRE IV Des refus d'inscription	14
TITRE V Dispositions abrogatoire et finale.	15
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	16

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret participe de la concrétisation de la priorité 9 du Contrat pour l'Ecole : « Non aux écoles ghettos ».

La mixité sociale au sein de nos établissements est aujourd'hui trop faible, les regroupements des élèves, qu'ils soient choisis ou subis, sont le plus souvent fondés sur le niveau socio-économique.

Augmenter le taux de mixité sociale constitue dès lors un objectif qui s'inscrit assurément dans la perspective d'une amélioration de la qualité, de l'efficacité et de l'équité de notre système scolaire. En effet, limiter le rôle de l'école à une vie « en communauté » où des semblables se retrouvent entre eux appauvrit considérablement le rôle de l'école dans le renforcement de la cohésion sociale. Au contraire, une école au sein de laquelle tous se retrouvent pour vivre, apprendre et grandir ensemble aide, selon l'expression de MEIRIEU, à « faire société », c'est-à-dire conduit à apprendre à vivre dans une société complexe et riche de différences.

Le Contrat pour l'Ecole le rappelle opportunément, il n'existe pas de solution unique permettant d'augmenter de façon significative le taux de mixité sociale au sein des établissements scolaires. Au contraire, ce sont des stratégies diverses mais complémentaires qui doivent être mises en œuvre dans cette perspective.

Le Contrat pour l'Ecole a retenu plusieurs stratégies qui mises en œuvre complémentaiement doivent optimiser le taux de mixité de sociale au sein des établissements. Certaines de ces stratégies, et notamment celle qui consiste à lier directement l'encadrement octroyé à l'origine socio-économique des élèves accueillis au sein de l'établissement, font actuellement l'objet d'une étude interuniversitaire afin d'apprécier avec toute la rigueur voulue leur faisabilité et leur efficacité. D'autres, conformément à ce qui a été défini dans le Contrat pour l'Ecole, doivent être mises en place dès à présent. C'est à ces dernières que s'attache le présent projet.

Une première mesure concerne la prise en compte administrative des élèves ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive. Ces derniers seront dorénavant pris en compte, aussi bien pour le calcul de l'encadrement que pour celui des dotations/subventions, dans l'établissement qui les accueille après l'exclusion et ce, que l'exclusion ait été prononcée avant ou après le 15 janvier, date à

laquelle s'établissent les comptages d'élèves.

Une deuxième mesure concerne les changements d'école. Cette mesure vise à la fois à réduire les pratiques de « consumérisme scolaire » qui voient certains enfants ou adolescents changer plusieurs fois d'école au cours de leur scolarité, elle s'inscrit aussi résolument dans la perspective de la voie tracée par le décret Missions qui organise la scolarité non plus par années d'études mais selon des cycles pluriannuels permettant d'assurer la continuité des apprentissages. Rencontrer cette priorité suppose évidemment qu'autant que faire se peut, un élève parcourt au moins les années d'études d'un même cycle, au sein d'un même établissement.

A l'exception de circonstances exceptionnelles définies dans le présent projet comme le changement de lieu de domicile ou d'hébergement, un élève fréquentant l'enseignement primaire ou le premier degré de l'enseignement secondaire ne pourra plus changer d'établissement en cours de cycle.

Une troisième mesure qui touche plus spécifiquement l'entrée dans le secondaire concerne les inscriptions et ce qu'il est convenu d'appeler les « listes d'attente ». Dorénavant, les établissements d'enseignement secondaire seront tenus d'inscrire dans un registre, pour chaque élève sollicitant une inscription, son nom, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

Le présent projet définit les modalités à remplir dans ce cas, il définit également que, si le motif du refus est fondé sur le manque de place, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle doit être proposée aux candidats dans l'ordre des demandes d'inscription.

En concrétisant des mesures définies à la priorité 9 du Contrat pour l'Ecole, le dispositif ici défini s'inscrit, à l'instar des autres mesures prévues dans ce Contrat et déjà concrétisées ou en voie de l'être, dans les objectifs de qualité, d'efficacité et d'équité poursuivis.

Le texte en projet a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci a rendu son avis le 13 novembre 2006. Le Conseil d'Etat a d'abord fait remarquer qu'une formalité n'avait pas été effectuée conformément au prescrit du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs or-

ganisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés. Ces concertations avaient cependant été menées mais antérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur dudit décret et donc selon d'autres modalités ; toutefois, afin d'assurer au texte en projet la meilleure sécurité juridique, une nouvelle concertation a été menée selon les formes prescrites.

Le Haut Collège s'est également interrogé quant à la proportionnalité de la limitation de l'exercice de la liberté d'enseignement à laquelle pourrait conduire le texte en projet. A cet égard, en se fondant sur la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, le Conseil d'Etat n'émet qu'une seule remarque. Celle-ci a trait à la sanction que pourraient encourir les établissements qui méconnaîtraient la réglementation. Le Conseil d'Etat recommande de définir un régime de sanction proportionné, le texte a été adapté afin d'intégrer cette recommandation.

D'autres recommandations ont également été intégrées, elles concernent notamment la définition des cas permettant un changement d'écoles en cours de cycle, le rôle des services d'inspection dans les autorisations de changements d'écoles et certaines priorités accordées lors des inscriptions au 1er degré de l'enseignement secondaire.

Concernant ce dernier aspect, le Conseil d'Etat relève le cas des élèves fréquentant une école primaire organisée par le même pouvoir organisateur que celle qu'ils souhaiteraient fréquenter au niveau secondaire. Le Conseil d'Etat estime qu'il convient de démontrer pourquoi il sera interdit de leur accorder une priorité.

Il importe de considérer cette remarque à l'aune notamment de la volonté d'assurer une continuité entre le niveau primaire et le niveau secondaire. A cet égard, on conviendra que, compte tenu de la structure de notre système d'enseignement, cette continuité doit se construire non seulement au bénéfice des élèves fréquentant aux deux niveaux des écoles organisées par un même pouvoir organisateur mais aussi au bénéfice de tous les autres – largement plus nombreux – qui changent de pouvoir organisateur à la transition primaire/secondaire.

En outre, accorder une priorité à ces élèves créerait une discrimination à l'encontre des nombreux élèves qui fréquentent au niveau primaire des écoles organisées par des pouvoirs organisateurs n'organisant pas d'enseignement secondaire. Cette discrimination irait évidemment à l'encontre des objectifs de mixité sociale et partant d'efficacité et d'équité poursuivis par le projet.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article définit le champ d'application du présent décret.

Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 3

Cet article définit qu'un élève exclus est pris en compte dans l'établissement scolaire qui l'accueille après cette exclusion pour le calcul des dotations et des subventions de fonctionnement couvrant l'année scolaire qui suit cette exclusion. Cette disposition vaut quel que soit le moment de l'année scolaire auquel cette exclusion intervient. La disposition visée ne concerne pas les refus de réinscription.

Art. 4 et suivants

Ces articles définissent qu'un élève exclus est pris en compte dans l'établissement scolaire qui l'accueille après cette exclusion pour la détermination de l'encadrement couvrant l'année scolaire qui suit cette exclusion. Cette disposition vaut quel que soit le moment de l'année scolaire auquel cette exclusion intervient. La disposition visée ne concerne pas les refus de réinscription.

Art. 11

Le terme « définitive » utilisé dans cet article se rapporte au terme « exclusion » et non au terme « décision ».

Art. 12

Cet article définit les modalités de changement d'école et d'établissement notamment en cours de cycle.

Le §4 de cet article définit un certain nombre de cas dans lesquels les changements d'écoles sont acceptés sans autorisation ministérielle. Sont ainsi notamment définis le cas où la séparation des parents entraîne un changement de lieu d'hébergement de l'élève et celui où l'acceptation ou la perte d'un emploi ne permet plus à la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ.

Ne sont par contre pas définis d'autres cas qui

pourraient conduire à l'obtention d'une autorisation de changement d'écoles. On songe ici au cas où la séparation des parents pourrait contraindre à un changement d'école notamment pour faire face à la nouvelle organisation de la famille. On songe également au cas où l'acceptation ou la perte d'un emploi pourrait nécessiter un changement d'écoles même si les parents cohabitent. Toutefois, de tels cas ne peuvent pas automatiquement conduire à une autorisation de changement d'écoles, il importe d'apprécier chaque situation en fonction de sa spécificité notamment afin de voir, si dans l'intérêt de l'élève, le changement se justifie. Dans cette perspective, ces cas relèveraient de la situation de force majeure visée dans le même article.

Art. 13

Cet article définit certaines règles concernant l'inscription d'élèves au 1er degré de l'enseignement secondaire dans l'enseignement organisé par la Communauté.

Parmi les modalités évoquées au paragraphe 5, il y a lieu d'entendre notamment le délai dont disposent les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour faire valoir leurs droits à bénéficier d'une place rendue disponible.

Le délai similaire dont disposent les prioritaires visés au dernier alinéa constitue également une des modalités visées.

Art. 14

Cet article définit certaines règles concernant l'inscription d'élèves au 1er degré de l'enseignement secondaire dans l'enseignement subventionné par la Communauté.

Parmi les modalités évoquées au paragraphe 5, il y a lieu d'entendre notamment le délai dont disposent les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour faire valoir leurs droits à bénéficier d'une place rendue disponible.

Le délai similaire dont disposent les prioritaires visés au dernier alinéa constitue également une des modalités visées.

Art. 15

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 16

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 17

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À RÉGULER LES INSCRIPTIONS ET LES CHANGEMENTS D'ÉCOLES DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

TITRE PREMIER

Champ d'application et précision liminaire

Article 1er

Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire, de plein exercice ou en alternance, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 2

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte notwithstanding les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

TITRE II

De la prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement

Art. 3

Dans l'article 3, §3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par les décrets du 12 juillet 2001, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive, quel que soit le moment de l'année scolaire où la décision est prise, n'est pas considéré comme régulièrement inscrit à la date du 15 janvier dans l'établissement qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion. »

Art. 4

Dans l'article 18 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, modifié par les décrets du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998 et du 19 juillet 2001, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme inscrit au 15 janvier de l'année précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive à

un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision,. »

Art. 5

Dans les articles 24 et 27 du même décret, remplacés par le décret du 19 juillet 2001, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive, quel que soit le moment de l'année scolaire où la décision est prise, n'est pas considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion. »

Art. 6

Dans l'article 22, § 1er, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par les décrets du 22 décembre 1994, du 5 août 1995 et du 2 avril 1996, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision,. »

Art. 7

Dans l'article 26 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, remplacé par le décret du 17 juillet 2002, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision,. »

Art. 8

L'article 35, 1°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé est complété comme suit :

« n'est pas considéré comme élève régulier inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'école qui l'a exclu, l'élève de l'enseignement primaire qui fait l'objet d'une exclusion définitive à un moment quelconque de l'année scolaire, mais bien dans celle qui, le cas échéant l'accueille après cette décision.»

Art. 9

L'article 87,1°, du même décret est complété comme suit :

« n'est pas considéré comme élève régulier inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'école qui l'a exclu, l'élève de l'enseignement primaire qui fait l'objet d'une exclusion définitive à un moment quelconque de l'année scolaire, mais bien dans celle qui, le cas échéant l'accueille après cette décision.»

Art. 10

L'article 113, §3, du même décret complété comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision. »

Art. 11

L'article 89, §2, alinéa 4, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, modifié par les décrets du 8 février 1999, du 28 janvier 2004 et du 3 mars 2004, est complété comme suit :

« Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'Administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion. »

TITRE III**Des changements d'école en cours de cycle****Art. 12**

A l'article 79 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, modifié par les décrets du 8 février 1999, du 28 janvier 2004 et du 3 mars 2004, sont apportés les modifications suivantes :

1° Le §2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Dans l'enseignement fondamental ordinaire, il est interdit à toute école maternelle, primaire ou fondamentale d'accepter :

1° un élève de l'enseignement primaire qui, pendant l'année scolaire en cours ou précédente, était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle dans une autre école primaire ou fondamentale ordinaire ou dans une autre implantation d'une telle école bénéficiant du comptage séparé ;

2° après le 15 septembre, un élève non visé au 1° qui, pour l'année en cours est régulièrement inscrit dans une autre école fondamentale, maternelle ou primaire ordinaire ou dans une autre implantation d'une telle école bénéficiant du comptage séparé.

2° Il est ajouté des §3, 4 et 5 rédigés comme suit :

« § 3. Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le changement d'établissement est autorisé en cours d'année.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire ordinaire, il est interdit à tout établissement d'accepter au niveau de la troisième étape du continuum pédagogique visé à l'article 13 :

1° un élève qui, l'année scolaire précédente, était inscrit dans cette troisième étape dans un autre établissement d'enseignement secondaire ordinaire ;

2° après le 30 septembre, un élève non visé au 1° qui, pour l'année scolaire en cours, est régulièrement inscrit dans cette troisième étape dans une autre école d'enseignement secondaire ordinaire .

§ 4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, alinéa 2, l'inscription d'un élève est acceptée dans les cas suivants :

1° le changement de domicile ;

2° la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;

3° le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un or-

ganisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;

4° le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;

5° l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;

6° l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;

7° la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service ;

8° l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;

9° en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, le Ministre chargé de l'Enseignement peut autoriser un changement d'établissement pour des motifs autres que les cas énumérés à l'alinéa précédent.

On entend notamment par nécessité absolue au sens du présent article les cas où l'élève se trouve dans une situation de danger psychologique ou pédagogique tel qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

La demande est introduite par les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur auprès du chef de l'établissement fréquenté par l'élève, qui la transmet au Ministre, accompagnée d'un avis motivé, dans les trois jours ouvrables de son introduction.

Le Ministre statue après avoir pris l'avis du service de l'Inspection concerné. L'absence de réponse dans les quinze jours ouvrables de l'envoi de la demande par le chef d'établissement est assimilée à un accord.

§ 5. Le Gouvernement définit les modalités d'application des paragraphes 2, 3 et 4. ».

TITRE IV

Des refus d'inscription

Art. 13

A l'article 80 du même décret, modifié par les décrets du 8 février 1999, du 5 juillet 2000, du 19 juillet 2001 et du 28 janvier 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° Il est inséré au début du § 3, alinéa 1^{er}, les mots suivants :

« A l'exception du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, »

2° Il est ajouté un § 4 rédigé comme suit :

« § 4. Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre, dont la forme est définie par le Gouvernement. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'élève, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Le Gouvernement définit la date à partir de laquelle les demandes d'inscription peuvent être introduites.

Les demandes d'inscription introduites pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ou pour un élève dont au moins un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement sont acceptées prioritairement. Le Gouvernement fixe la période durant laquelle ce droit prioritaire peut être invoqué.

Le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. L'attestation de demande d'inscription comprend le numéro d'ordre au sein du registre visé à l'alinéa premier ainsi que, le cas échéant, le motif du refus d'inscription et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Lorsqu'il ne peut inscrire l'élève, le chef d'établissement transmet immédiatement copie de

l'attestation à l'une des commissions zonales des inscriptions dans l'enseignement de la Communauté française visées au § 3, alinéa premier.

Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé au § 1er, alinéa 4, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre des demandes d'inscription. Le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire définit les modalités selon lesquelles l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale font part de leur acceptation ou de leur refus de la proposition.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la demande d'inscription est introduite pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ou pour un élève dont au moins un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement, le chef d'établissement lui propose prioritairement la place disponible dans l'ordre des demandes d'inscription. »

Art. 14

A l'article 88, du même décret modifié par les décrets du 8 février 1999, du 5 juillet 2000, du 19 juillet 2001 et du 28 janvier 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° Il est inséré au début du § 3, alinéa 1er, les mots suivants :

« A l'exception du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, »

1° Il est ajouté un § 4 rédigé comme suit :

« § 4. Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre, dont la forme est définie par le Gouvernement. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'élève, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Le Gouvernement définit la date à partir de laquelle les demandes d'inscription peuvent être introduites.

Les demandes d'inscription introduites pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ou pour un élève dont au moins un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement

sont acceptées prioritairement. Le Gouvernement fixe la période durant laquelle ce droit prioritaire peut être invoqué.

Le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. L'attestation de demande d'inscription comprend le numéro d'ordre au sein du registre visé à l'alinéa premier ainsi que, le cas échéant, le motif du refus d'inscription et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Lorsqu'il ne peut inscrire l'élève, le pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration. Dans le cas où le pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination, il la transmet à l'administration.

Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé au § 1er, alinéa 3, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre des demandes d'inscription. Le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire définit les modalités selon lesquelles l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale font part de leur acceptation ou de leur refus de la proposition.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la demande d'inscription est introduite pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ou pour un élève dont au moins un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement, le pouvoir organisateur ou son délégué lui propose prioritairement la place disponible dans l'ordre des demandes d'inscription. »

TITRE V

Sanctions

Art. 15

Dans l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de

l'enseignement, tel que modifié par les décrets du 12 juillet 2001, est inséré un paragraphe 2 quinquies rédigé comme suit :

« Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux articles 79, §§2, 3 et 4 et 88, §4, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du XXX portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire, la procédure prévue au §2 ter est entamée ».

TITRE VI

Dispositions abrogatoire et finale

Art. 16

L'arrêté du Gouvernement du 5 mai 2004 portant application de l'article 79, §2, alinéa 2, du décret 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est abrogé.

Art. 17

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2007 à l'exception des dispositions visées aux articles 13 et 14 qui entrent en vigueur au 1er octobre 2007 et aux articles 12 et 16 qui entrent en vigueur au 1er septembre 2008.

Bruxelles, le 22 décembre 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre-Présidente, chargée de
l'Enseignement obligatoire et de Promotion
sociale,*

Marie ARENA

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À RÉGULER LES INSCRIPTIONS ET LES CHANGEMENTS D'ÉCOLES DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

TITRE PREMIER

Champ d'application et précision liminaire

Article 1er

Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire, de plein exercice ou en alternance, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 2

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

TITRE II

De la prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement

Art. 3

Dans l'article 3, § 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par les décrets du 12 juillet 2001, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive, quel que soit le moment de l'année scolaire où la décision est prise, n'est pas considéré comme régulièrement inscrit à la date du 15 janvier dans l'établissement qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion. »

Art. 4

Dans l'article 18 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, modifié par les décrets du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998 et du 19 juillet 2001, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme inscrit au 15 janvier de l'année précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas

échéant, l'accueille après cette décision, »

Art. 5

Dans les articles 24 et 27 du même décret, remplacés par le décret du 19 juillet 2001, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive, quel que soit le moment de l'année scolaire où la décision est prise, n'est pas considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant l'accueille après cette exclusion. »

Art. 6

Dans l'article 22, § 1er, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par les décrets du 22 décembre 1994, du 5 août 1995 et du 2 avril 1996, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision, »

Art. 7

Dans l'article 26 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, remplacé par le décret du 17 juillet 2002, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision, »

Art. 8

L'article 35, 1°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé est complété comme suit :

« n'est pas considéré comme élève régulier inscrit

au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'école qui l'a exclu, l'élève de l'enseignement primaire qui fait l'objet d'une exclusion définitive à un moment quelconque de l'année scolaire, mais bien dans celle qui, le cas échéant l'accueille après cette décision.»

Art. 9

L'article 87,1°, du même décret est complété comme suit :

« n'est pas considéré comme élève régulier inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'école qui l'a exclu, l'élève de l'enseignement primaire qui fait l'objet d'une exclusion définitive à un moment quelconque de l'année scolaire, mais bien dans celle qui, le cas échéant l'accueille après cette décision,»

Art. 10

L'article 113, §3 du même décret complété comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision,»

Art. 11

L'article 89, §2, alinéa 4, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, modifié par les décrets du 8 février 1999, du 28 janvier 2004 et du 3 mars 2004, est complété comme suit :

« Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'Administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les deux jours d'ouverture de l'école qui suivent la date d'exclusion. »

TITRE III

Des changements d'école en cours de cycle

Art. 12

A l'article 79 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, modifié par les décrets du 8 février 1999, du 28 janvier 2004 et du 3 mars 2004, sont apportés les modifications suivantes :

1° Le §2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Dans l'enseignement fondamental ordinaire, sauf circonstances exceptionnelles, il est interdit à

toute école maternelle, primaire ou fondamentale d'accepter :

1° un élève de l'enseignement primaire qui, pendant l'année scolaire en cours ou précédente, était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle dans une autre école primaire ou fondamentale ordinaire ou dans une autre implantation d'une telle école bénéficiant du comptage séparé ;

2° après le 15 septembre, un élève non visé au 1° qui, pour l'année en cours est régulièrement inscrit dans une autre école fondamentale, maternelle ou primaire ordinaire ou dans une autre implantation d'une telle école bénéficiant du comptage séparé.

2° Il est ajouté des §3, 4 et 5 rédigés comme suit :

« § 3. Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le changement d'établissement est autorisé en cours d'année.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire ordinaire, sauf circonstances exceptionnelles, il est interdit à tout établissement d'accepter au niveau de la troisième étape du continuum pédagogique visé à l'article 13 :

1° un élève qui, l'année scolaire précédente, était inscrit dans cette troisième étape dans un autre établissement d'enseignement secondaire ordinaire ;

2° après le 30 septembre, un élève non visé au 1° qui, pour l'année scolaire en cours, est régulièrement inscrit dans cette troisième étape dans une autre école d'enseignement secondaire ordinaire .

§ 4. Pour l'application des paragraphes 2 et 3, sont considérées comme circonstances exceptionnelles :

1° le changement de domicile ;

2° la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;

3° le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;

4° le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;

5° l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;

6° l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;

7° la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service ;

8° l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;

9° en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces conditions autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En outre, le Ministre chargé de l'Enseignement peut, en cas de force majeure ou de nécessité absolue, et à la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même quand il est majeur, autoriser l'inscription d'un élève dans une école en dehors des règles définies dans le présent article et ce, dans l'intérêt de l'élève concerné.

On entend notamment par nécessité absolue au sens du présent article les cas où l'élève se trouve dans une situation de danger psychologique ou pédagogique tel qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

Le chef de l'établissement transmet la demande au Ministre accompagnée d'un avis motivé dans les trois jours ouvrables, à compter de la date de l'introduction de la demande par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou par l'élève lui-même quand il est majeur, pour transmettre la demande au Ministre.

Le Ministre se prononce sur toute demande relative à la modalité définie à l'alinéa précédent endéans les quinze jours ouvrables à dater de l'envoi par le chef d'établissement, l'absence de réponse dans le délai imparti est assimilée à un accord.

§ 5. Le Gouvernement définit les modalités d'application des paragraphes 2, 3 et 4. ».

TITRE IV

Des refus d'inscription

Art. 13

A l'article 80 du même décret, modifié par les décrets du 8 février 1999, du 5 juillet 2000, du 19 juillet 2001 et du 28 janvier 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° Il est inséré au début du § 3, alinéa 1er, les mots suivants :

« A l'exception du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, »

2° Il est ajouté un § 4 rédigé comme suit :

« § 4. Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre, dont la forme est définie

par le Gouvernement. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'élève, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

Le Gouvernement définit la date à partir de laquelle les demandes d'inscription peuvent être introduites.

Le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. L'attestation de demande d'inscription comprend le numéro d'ordre au sein du registre visé à l'alinéa précédent ainsi que, le cas échéant, le motif du refus d'inscription et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Lorsqu'il ne peut inscrire l'élève, le chef d'établissement transmet immédiatement copie de l'attestation à l'une des commissions zonales des inscriptions dans l'enseignement de la Communauté française que le Gouvernement crée.

Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé au § 1er, alinéa 4, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre des demandes d'inscription. Le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire définit les modalités selon lesquelles l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale font part de leur acceptation ou de leur refus de la proposition.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la demande d'inscription est introduite pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ou pour un élève dont au moins un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement, le chef d'établissement lui propose prioritairement la place disponible dans l'ordre des demandes d'inscription. »

Art. 14

A l'article 88, du même décret modifié par les décrets du 8 février 1999, du 5 juillet 2000, du 19 juillet 2001 et du 28 janvier 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° Il est inséré au début du § 3, alinéa 1er, les mots suivants :

« A l'exception du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, »

2° Il est ajouté un § 4 rédigé comme suit :

« § 4. Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre, dont la forme est définie par le Gouvernement. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'élève, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

Le Gouvernement définit la date à partir de laquelle les demandes d'inscription peuvent être introduites.

Le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. L'attestation de demande d'inscription comprend le numéro d'ordre au sein du registre visé à l'alinéa précédent ainsi que, le cas échéant, le motif du refus d'inscription et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Lorsqu'il ne peut inscrire l'élève, le pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration. Dans le cas où le pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination, il la transmet à l'administration.

Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé au § 1er, alinéa 3, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre des demandes d'inscription. Le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire définit les modalités selon lesquelles l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale font part de leur acceptation ou de leur refus de la proposition.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la demande d'inscription est introduite pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ou pour un élève dont au moins un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement, le chef d'établissement lui propose prioritairement la place disponible dans l'ordre des demandes d'inscription. »

TITRE V

Dispositions abrogatoire et finale.

Art. 15

L'arrêté du Gouvernement du 5 mai 2004 portant application de l'article 79, §2, alinéa 2, du décret 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est abrogé.

Art. 16

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement
obligatoire et de Promotion sociale,*

Marie ARENA

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.523/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 19 octobre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire", a donné le 13 novembre 2006 l'avis suivant :

KV

- 2 -

41.523/2

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Il résulte du dossier transmis au Conseil d'État que l'avant-projet examiné a fait l'objet d'une concertation avec les organes de représentation. Ces organes ont toutefois été concertés séparément et à des dates différentes. Or, le décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres PMS subventionnés, entré en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge, le 5 septembre 2006, requiert que cette concertation se tienne au sein du Comité de concertation, créé par l'article 3 de ce décret, conformément à la procédure visée aux articles 7 à 16. La procédure requise n'a dès lors pas été effectuée conformément au décret précité.

Observations générales

1. La liberté d'enseignement

Le titre IV de l'avant-projet examiné modifie les dispositions du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement, relatives aux refus d'inscription d'élèves. Il vise à renforcer l'obligation, pesant sur tous les établissements organisés et subventionnés par la Communauté française, d'inscrire les élèves dans l'ordre

.../...

KV

- 3 -

41.523/2

des demandes introduites, telle qu'elle résulte des modifications apportées par le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire ⁽¹⁾.

Pour ce faire, les établissements devront tenir un registre des demandes d'inscription, qui permettra de contrôler que les refus d'inscription invoquant l'insuffisance des locaux disponibles sont correctement motivés.

Ces évolutions législatives suivent celles qui ont été adoptées par la Communauté flamande. La jurisprudence de la Cour d'arbitrage a également évolué.

Dans un premier temps, dans son arrêt n° 110/98 du 4 novembre 1998, elle a validé la plus grande liberté accordée aux établissements libres :

"(...) les principes d'égalité et de non-discrimination, tels qu'ils sont inscrits aux articles 10 et 11 de la Constitution, et, en ce qui concerne les établissements de l'enseignement communautaire, la règle de la neutralité, contenue dans l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution, s'opposent à ce qu'un établissement de l'enseignement officiel dispose, s'agissant de l'accès des élèves à l'enseignement, d'une latitude égale à celle d'un établissement de l'enseignement libre subventionné pour ce qui est de choisir la conception religieuse ou philosophique qui fonde l'enseignement dispensé. Il y a là, entre l'enseignement officiel et l'enseignement libre, une différence objective que la Constitution impose au législateur décentralisé de respecter. Elle justifie en l'espèce, compte tenu du lien qui existe entre la politique d'accès à l'enseignement et le projet pédagogique prôné, que l'accès à un établissement de l'enseignement libre subventionné puisse être subordonné à des conditions différentes de celles qui régissent l'accès à un établissement de l'enseignement officiel" ⁽²⁾.

Les Communautés française et flamande ont néanmoins entrepris de soumettre les différents réseaux aux mêmes règles. Ainsi, le décret flamand du 28 juin 2002 relatif à l'égalité des chances en éducation-I, a mis en place un système présentant

(1) Sur l'évolution de l'obligation d'inscription des élèves, voir J. SAMBON, "Les nouveaux droits des élèves en matière d'inscription, d'exclusion et de sanction des études", in Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement - approche interdisciplinaire, sous la direction de H. DUMONT et M. COLLIN, Bruxelles, FUSL, 1999, pp. 287-364; J. SAMBON, "Les modifications apportées en matière d'inscription scolaire et de gratuité de l'enseignement", A.P.T., 2002, pp. 295-302; J.-M. Dermagne, "Aperçu du droit scolaire au début du troisième millénaire", JdJ, n° 248, 2005, pp. 13-17.

(2) B.5.3.

de grandes similitudes avec celui prévu par l'avant-projet examiné. Il consacre explicitement le principe du droit à l'inscription de chaque élève dans l'école choisie par ses parents (article III.1, § 1^{er}). Une école, qu'elle soit officielle ou libre, ne peut désormais plus refuser l'inscription que pour trois raisons. Tout d'abord, en cas de refus des parents de marquer leur accord avec le projet pédagogique et le règlement scolaire de l'école (article III.1, § 2). Ensuite, si l'inscription compromet la sécurité des élèves, soit pour cause de circonstances matérielles (insuffisance de locaux...) soit pour fait de discipline (article III.3). Enfin, si le nombre d'élèves ne parlant pas le néerlandais à la maison est trop important, certains de ceux-ci peuvent être réorientés vers d'autres établissements (article III.4). Une commission des droits de l'élève est instituée, qui statue sur les plaintes relatives aux refus d'inscription (articles IV et V). Ainsi, un refus fondé sur des circonstances matérielles sera déclaré insuffisamment motivé s'il est constaté que des inscriptions supplémentaires ont été acceptées après le refus contesté. La commission remet un avis au Gouvernement flamand, qui peut décider de sanctions financières, mais non imposer l'inscription de l'élève refusé ⁽³⁾.

La Cour d'arbitrage a été saisie d'un recours en annulation partielle des articles III et V de ce décret. Elle l'a validé par son arrêt n° 131/2003 du 8 octobre 2003, pour les motifs suivants :

"B.5.5. Le décret dont font partie les dispositions attaquées vise à apporter une réponse au problème de l'inégalité des chances dans l'enseignement (Doc., Parlement flamand, 2001-2002, n° 1143/1, p. 3). Il accorde à chaque élève un droit de principe à l'inscription dans l'école financée ou subventionnée de son choix. Ce droit doit permettre « que, dans notre société pluraliste de la connaissance, tous les élèves et parents puissent choisir sans entrave un enseignement parmi un éventail de projets » (ibid.).

Ce droit limite la liberté des pouvoirs organisateurs d'accepter ou non des élèves, compte tenu des principes fondamentaux de l'enseignement qu'ils organisent.

⁽³⁾ Pour un commentaire de ce décret, voir A. OVERBEEKE, "Non-discriminatie en gelijke kansens inzake schoolkeuze in het vlaamse onderwijs - requiem voor het toelatingsbeleid van identiteitsgebonden instellingen ?", in *Vrijheid en gelijkheid. De horizontale werking van het gelijkheidsbeginsel en de nieuwe antidiscriminatiewet*, Antwerpen, Maklu, 2003, pp. 707-753; B. Steen, "Elk kind heeft recht op onderwijs in de school naar keuze...of toch niet?", T.J.K. 2002, pp. 252-264; R. Verstegen, *Gelijke onderwijskansen in de Vlaamse Gemeenschap. Verkenning van enkele principiële vragen*, T.O.R.B., session 2003-2004, pp. 284-302.

La Cour doit vérifier si la disposition en cause ne limite pas la liberté d'enseignement de façon disproportionnée.

B.5.6. Le droit à l'inscription n'est pas absolu. Il est, premièrement, subordonné à l'adhésion des parents au projet pédagogique et au règlement scolaire de l'école (article III.1, § 2). Le projet pédagogique est « l'ensemble de points de départ fondamentaux pour une école et son fonctionnement » (article II.1, 10°). Il contient tous les principes que le pouvoir organisateur considère comme fondamentaux, parmi lesquels, par exemple, les principes philosophiques sur lesquels le pouvoir organisateur souhaite se fonder. Il n'est limité que par l'obligation de respecter les principes du droit international et du droit constitutionnel, en matière de droits de l'homme et de l'enfant en particulier (article III.1, § 2, alinéa 2).

Deuxièmement, une inscription peut être refusée lorsque le pouvoir organisateur estime que celle-ci compromet la sécurité des élèves en raison de circonstances matérielles ou lorsque l'élève concerné a été définitivement exclu de l'école l'année précédente ou l'année antérieure à celle-ci (article III.3). Un refus fondé sur des circonstances matérielles n'est insuffisamment motivé que lorsqu'il est constaté que des inscriptions supplémentaires ont été acceptées après l'inscription controversée (article V.3, § 2).

Troisièmement, le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement ordinaire peut orienter vers une autre école tout nouvel élève qui parle le néerlandais ou - le cas échéant - ne parle pas le néerlandais chez lui, afin de garantir la proportion prévue entre les deux groupes d'élèves (article III.4). Ce n'est que lorsque la Commission des droits de l'élève juge infondée la décision d'orienter un élève vers une autre école qu'il est fait droit au choix des parents (article V.1, § 2).

Quatrièmement, la sanction ne consiste pas en une inscription d'office mais dans un recouvrement ou une retenue sur les moyens de fonctionnement de l'école. Ce recouvrement ou cette retenue ne peuvent excéder 10 p.c. du budget de fonctionnement de l'école et ne peuvent avoir pour effet que la part des moyens de fonctionnement affectée aux dépenses en matière de personnel soit inférieure, en chiffres absolus, à ce qu'elle serait si la mesure n'était pas prise (article V.4, § 3).

Enfin, le pouvoir organisateur d'une école libre peut exclure, le cas échéant, un élève inscrit, en demandant la résiliation de la convention, sur la base de l'article 1184 du Code civil, pour non-respect des conditions convenues, ou en appliquant les règles existantes en matière d'ordre et de discipline.

B.5.7. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que la disposition attaquée implique une limitation disproportionnée de la liberté d'enseignement.

Il s'ensuit que, même si l'on considère que le deuxième requérant pourrait être directement et défavorablement affecté par la disposition attaquée, le moyen ne peut être admis".

Si l'on transpose le test de proportionnalité effectué par la Cour d'arbitrage à l'égard du décret flamand à l'avant-projet examiné, l'on constate que le décret "missions" tel que modifié par celui-ci, comporte les deux premières dérogations relevées par la Cour. D'une part, l'inscription est subordonnée à la souscription aux projets éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur ⁽⁴⁾. D'autre part, les établissements peuvent refuser une inscription "pour des raisons d'insuffisance de locaux disponibles" ⁽⁵⁾ ainsi que l'inscription d'un élève qui a été exclu d'un établissement ⁽⁶⁾. La troisième dérogation n'est pas pertinente en droit de la Communauté française. La cinquième dérogation relevée par la Cour est également prévue par le décret "missions". En effet, tous les établissements, quel que soit le réseau auquel ils appartiennent, peuvent renvoyer des élèves pour des motifs disciplinaires, pour autant que la procédure disciplinaire soit respectée ⁽⁷⁾.

Il ne reste, dès lors, à examiner que le quatrième élément pris en compte par la Cour pour considérer que le droit à l'inscription n'est pas absolu, à savoir la nature de la sanction. La Cour semble considérer que la liberté des établissements d'enseignement est préservée par le fait que ceux-ci ne peuvent se voir imposer une inscription d'office et que la sanction en cas de méconnaissance de la réglementation est en tout état de cause limitée à une retenue n'excédant pas 10 % du budget de fonctionnement. Concernant la Communauté française, le texte en projet ne prévoit ni une inscription d'office ni une autre forme de sanction spécifique. La seule sanction envisageable est, dès lors, le retrait total

⁽⁴⁾ Cette condition n'est toutefois explicitement énoncée que s'agissant de l'inscription dans un établissement subventionné (article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}). Pour l'enseignement organisé par la Communauté, il est seulement stipulé que l'inscription emporte l'adhésion, sans que celle-ci soit explicitement érigée en condition d'inscription (article 76, alinéa 4, qui figurent parmi les règles communes à tous les établissements; voir J. SAMBON, "Les modifications...", op. cit., p. 297). Quoiqu'il en soit, les établissements organisés par la Communauté ne peuvent, à l'évidence, se revendiquer de la liberté d'enseignement.

⁽⁵⁾ Articles 80, § 1^{er}, alinéa 4 et 88, § 1^{er}, alinéa 3, du décret "missions".

⁽⁶⁾ Articles 82, 83, 90 et 91 du décret "missions".

⁽⁷⁾ Articles 81 et 89 du décret "missions".

KV

- 7 -

41.523/2

des subventions. En effet, l'article 24, § 2, alinéa 2, 2^o bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, fait du respect des dispositions du décret "missions" une condition non modalisée de subventionnement ⁽⁸⁾.

Afin de mieux garantir la compatibilité de la réglementation envisagée avec la liberté d'enseignement telle qu'elle est interprétée par la Cour d'arbitrage, il conviendrait de prévoir un régime de sanction plus proportionné en cas de méconnaissance du régime de changement d'école et d'inscription. Les auteurs de l'avant-projet pourraient s'inspirer de l'article 24, § 2^{ter}, de la loi précitée, inséré par l'article 26 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.

2. Les habilitations faites au Ministre ou à l'administration

Comme la section de législation l'a relevé à de trop nombreuses reprises ⁽⁹⁾, l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'oppose à ce que le législateur charge directement un membre du Gouvernement ou un service administratif d'une tâche d'exécution. Le décret doit habilitier le Gouvernement qui peut lui-même déléguer cette tâche.

Les articles 11, 12, 13 et 14 doivent être revus en conséquence.

⁽⁸⁾ Voir à cet égard l'avis 28.244/2, donné le 7 décembre 1998, sur un avant-projet devenu le décret du 8 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement, Doc. C.C.F., session 1998-1999, n° 287/1, 2^{ème} observation sous l'article 84.

⁽⁹⁾ Voir déjà l'avis 26.242/2, donné le 23 avril 1997, sur un avant-projet devenu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, Doc. C.C.F., session 1996-1997, n° 152/1. Plus récemment, l'avis 38.297/AG, donné le 10 mai 2005, sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} juillet 2005 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires, Doc. parl., C.F., session 2004-2005, n° 111/1.

Observations particulières

Dispositif

Article 12

1. L'article 12 de l'avant-projet intègre dans l'article 79 du décret "missions" les éléments essentiels de la réglementation figurant dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 portant application de l'article 79, § 2, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, assurant ainsi un meilleur respect du principe de légalité consacré par l'article 24, § 5, de la Constitution.

La sécurité juridique serait toutefois mieux assurée si, à cette occasion, le législateur ne qualifiait plus de "circonstances exceptionnelles" des situations qu'il entend définir de manière exhaustive ⁽¹⁰⁾.

Le paragraphe 3, alinéa 2, et le paragraphe 4, de l'article 79 en projet pourraient être joints, distinguant deux hypothèses. Il définirait tout d'abord une série de cas, limitativement énumérés, dans lesquels les directions d'écoles peuvent accepter le changement d'école des élèves visés. Il réserverait alors au Gouvernement ⁽¹¹⁾ l'appréciation de cas de force majeure ou de nécessité absolue permettant un changement d'école en dehors des cas prévus par le décret.

2. Il conviendrait que le commentaire de l'article justifie, au regard du principe d'égalité, les cas dans lesquels un changement d'école est autorisé. Ainsi, la deuxième hypothèse vise la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève. Il est permis de se demander si la séparation des parents n'entraînant pas un changement de lieu d'hébergement de l'élève ne pourrait pas également contraindre le parent ayant la garde de l'enfant à changer d'école, notamment pour faire

⁽¹⁰⁾ Comparer avec l'article 79, § 1^{er}, alinéa 2, du décret "missions".

⁽¹¹⁾ Voir à cet égard l'observation générale II.B.

face à la nouvelle organisation de la famille. De même, s'agissant de la sixième hypothèse, l'acception ou la perte d'un emploi d'un des parents pourrait nécessiter un changement d'école, même si ceux-ci cohabitent.

Articles 13 et 14

1. Ces articles modifient les articles 80 et 88 du décret "missions", qui définissent le régime d'inscription, respectivement dans les établissements organisés par la Communauté française et dans ceux qui sont subventionnés par elle.

Le système envisagé contraindrait les établissements scolaires d'abandonner la pratique qui consistait à accorder des priorités, d'une part, aux frères et soeurs d'élèves déjà inscrits, ainsi qu'aux autres mineurs vivant sous le même toit que ces derniers ⁽¹²⁾, d'autre part, aux élèves fréquentant un établissement primaire du même Pouvoir organisateur et qui souhaitent poursuivre leurs études secondaires au sein de ce Pouvoir organisateur.

L'article 24, § 4, de la Constitution, qui consacre le principe d'égalité en matière d'enseignement, requiert que le législateur prenne "en compte les différences objectives (...) qui justifient un traitement approprié". Comme le relève la Cour d'arbitrage,

"(...) les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s'opposent, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes" ⁽¹³⁾.

(12) En vertu des articles 80, § 4, alinéa 6, et 88, § 4, alinéa 6, en projet, ceux-ci ne bénéficieraient que d'une priorité pour l'inscription sur une liste d'attente.

(13) En matière d'enseignement, voir notamment l'arrêt n° 37/2000 du 29 mars 2000, B.4.1.; l'arrêt n° 29/2005 du 9 février 2005, B.9.

Il appartiendra au législateur décrétoal, sous le contrôle de la Cour d'arbitrage, d'apprécier si les frères et soeurs d'élèves déjà inscrits, ainsi que les autres mineurs vivant sous le même toit que ces derniers, ne sont pas dans une situation essentiellement différente des autres candidats à l'inscription et ne méritent dès lors pas un traitement approprié, à savoir une priorité lors de l'inscription. À cet égard, l'attention des auteurs de l'avant-projet est attirée sur le fait que pareille priorité avait été prohibée par le décret de la Communauté flamande du 28 juin 2002 évoqué plus haut. Au vu des réactions provoquées par cette interdiction, la priorité a été rapidement rétablie par le décret du 30 avril 2004 houdende wijziging van het decreet van 28 juni 2002 betreffende gelijke onderwijskansen-I. Les développements de la proposition à l'origine de ce décret avançaient trois raisons pour ce rétablissement :

- 1° omwille van het welbevinden van de leerlingen ;
- 2° omwille van de praktische voordelen voor het gezin ;
- 3° om maatschappelijke voordelen inzake mobiliteit, milieu en verkeersveiligheid⁽¹⁴⁾.

L'article 79, § 3, en projet du décret "missions" restreint la liberté de changer d'école pour les élèves inscrits dans la troisième étape du continuum pédagogique. Selon l'exposé des motifs, cette mesure s'inscrit "résolument dans la perspective de la voie tracée par le décret-missions qui organise la scolarité non plus par années d'études mais selon des cycles pluriannuels permettant d'assurer la continuité des apprentissages". En vertu de l'article 13 du décret "missions", le continuum pédagogique s'étale de l'enseignement maternel au premier degré de l'enseignement secondaire. L'article 14 impose aux établissements concernés par ce continuum de définir des moyens facilitant la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire⁽¹⁵⁾. Il conviendrait dès lors de démontrer, dans l'exposé des motifs, pourquoi il sera interdit aux établissements scolaires secondaires d'accorder une priorité au bénéficiaire d'élèves fréquentant une école primaire relevant du même Pouvoir organisateur.

⁽¹⁴⁾ Doc. VI. R., session 2003-2004, n° 2024/1, p. 2.

⁽¹⁵⁾ Dans son avis 26.242/2, précité, la section de législation avait relevé les difficultés d'organisation de cette transition.

KV

- 11 -

41.523/2

2. Les commissions zonales visées à l'article 80, § 4, alinéa 3, en projet, sont déjà visées au paragraphe 3 du même article et font l'objet de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 septembre 1997 portant des mesures d'application des articles 80 et 82 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

De l'accord du délégué de la ministre-présidente, les mots "que le Gouvernement crée" seront remplacés par les mots "visées au § 3, alinéa 1^{er}".

Article 15

Les articles 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 portant application de l'article 79, § 2, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, que l'article 15 de l'avant-projet abroge, organisent l'intervention de l'inspection dans la procédure de changement d'école.

L'attention des auteurs de l'avant-projet est attirée sur le fait que, lorsque le projet de décret relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques, qui a fait l'objet de l'avis 41.215/2, donné le 11 octobre 2006, aura été adopté par le législateur décentral, il ne sera plus possible d'attribuer des missions à l'inspection par arrêté du Gouvernement. En effet, ces missions seront alors définies de manière exhaustive par les articles 6 à 16 du décret en projet.

Dès lors, si les auteurs de l'avant-projet examiné souhaitent maintenir l'intervention de l'inspection dans la procédure de changement d'école, il convient de compléter en ce sens le projet précité.

GG

- 12 -

41.523/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. KEUTGEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS